



**RÈGLEMENT SUR LES
PLANS D'IMPLANTATION ET
D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIIA) SH-600**

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SHAWINIGAN

RÈGLEMENT NUMÉRO SH-600
RÈGLEMENT SUR LES PLANS
D'IMPLANTATION ET
D'INTÉGRATION
ARCHITECTURALE (PIIA)

AVIS DE MOTION : 28 mai 2018

ADOPTION : 23 juillet 2018

ENTRÉE EN VIGUEUR : 8 septembre 2018

Modifications incluses dans ce document

Numéro du règlement	Date d'entrée en vigueur	Numéro de mise à jour
SH-600.1	3 novembre 2020	

LE CONSEIL DE LA VILLE DE SHAWINIGAN DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Table des matières

CHAPITRE 1	5
DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES	5
SECTION 1 - DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES	5
1. Titre du règlement	5
2. Objet du règlement.....	5
3. Territoire assujetti.....	5
4. Plan de zonage	5
5. Effet de l'approbation	5
6. Remplacement	5
7. Portée du règlement.....	6
8. Lois et règlement.....	6
9. Préséance du règlement	6
10. Annexe	6
11. Validité.....	6
SECTION 2 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES	6
12. Application du règlement.....	6
13. Pouvoir du fonctionnaire désigné	7
14. Contraventions, sanctions, recours et poursuites	7
SECTION 3 - DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES	7
15. Règles de préséances des dispositions.....	7
16. Mode de division du règlement	7
17. Unité de mesure	7
18. Terminologie.....	8
19. Renvoi	8
CHAPITRE 2	9
DISPOSITIONS APPLICABLES AUX DEMANDES PIIA ET LEUR TRAITEMENT	9
SECTION 1 - CONTENU DE LA DEMANDE	9
20. Documents requis	9
SECTION 2 - CHEMINEMENT DE LA DEMANDE	9
21. Demande complète	9
22. Vérification de la demande.....	9
23. Transmission de la demande au comité consultatif d'urbanisme (CCU)	10
24. Approbation par le conseil municipal	10
25. Conditions d'approbation.....	10

26.	Émission du permis ou du certificat	10
27.	Modification aux plans	10
CHAPITRE 3.....		11
ZONES VISÉES, TRAVAUX ASSUJETTIS, OBJECTIFS ET CRITÈRES.....		11
SECTION 1 - BÂTIMENTS D'INTÉRÊT PATRIMONIAL		11
28.	Immeubles visés	11
29.	Travaux assujettis	11
30.	Objectifs et critères.....	11
30.1	Objectifs :.....	11
30.2	Critères :	12
SECTION 2 – NOYAUX VILLAGEOIS DE SAINTE-FLORE ET DE SAINT-JEAN-DES-PILES		
12		
31.	Zones visées	12
32.	Travaux assujettis	12
33.	Objectifs et critères.....	13
33.1	Objectifs :.....	13
33.2	Critères :	13
CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS FINALES.....		13
34.	Entrée en vigueur	13

CHAPITRE 1

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES

SECTION 1 - DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1. Titre du règlement

Le présent règlement s'intitule « Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) » et porte le numéro SH-600.1.

2. Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet d'assujettir la délivrance de permis de construction ou de certificats d'autorisation à l'approbation d'un plan relatif à l'implantation et à l'intégration architecturale (PIIA) dans certaines zones ou pour certaines catégories de construction ou certains travaux, ou pour l'aménagement des terrains et aux travaux qui y sont reliés.

3. Territoire assujetti

Le présent règlement s'applique à tout le territoire soumis à la juridiction de la Ville de Shawinigan, à l'exclusion des propriétés appartenant à la Ville de Shawinigan.

4. Plan de zonage

Le plan de zonage identifié comme l'annexe A à l'article 6 du Règlement de zonage SH-550 fait partie intégrante du présent règlement.

5. Effet de l'approbation

L'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale ne constitue pas pour la Ville l'obligation d'émettre un permis ou un certificat.

L'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale ne dispense pas le requérant à obtenir, le cas échéant, tout permis, certificat, autorisation, approbation ou avis requis en vertu d'une loi ou d'un règlement.

6. Remplacement

Le présent règlement abroge, à toutes fins que de droit, le règlement suivant et tous ses amendements à ce jour ainsi que toute disposition incompatible de règlement adopté antérieurement au présent règlement :

- a) règlement n° SH-600, intitulé « Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale »;

Ces amendements n'affectent cependant pas les procédures intentées, les permis et certificats ou les droits acquis existant avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

7. Portée du règlement

Le présent règlement s'applique à toute personne morale ou physique, de droit privé ou public, ou à tout particulier.

8. Lois et règlement

Aucune disposition du présent règlement ne peut être interprétée comme ayant pour effet de soustraire une personne à l'application d'une loi ou d'un règlement du gouvernement provincial ou fédéral ainsi que toute disposition d'un autre règlement municipal.

9. Préséance du règlement

Le présent règlement a préséance sur toute disposition incompatible d'un autre règlement municipal, à moins d'une indication contraire dans un tel règlement.

10. Annexe

Toute annexe jointe au présent règlement en fait partie intégrante à toutes fins que de droit. L'annexe jointe est la suivante :

Annexe 1 : inventaire du patrimoine bâti de la ville de Shawinigan (Patri Arch).

11. Validité

Le conseil adopte le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, section par section, sous-section par sous-section, article par article, alinéa par alinéa, sous alinéa par sous-alinéa, paragraphe par paragraphe et sous-paragraphe par sous-paragraphe. Si un chapitre, une section, une sous-section, un article, un alinéa, un sous-alinéa, un paragraphe, ou un sous-paragraphe du présent règlement est déclaré nul par une instance habilitée, le reste du règlement continu à s'appliquer en autant que faire se peut.

SECTION 2 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

12. Application du règlement

L'application du présent règlement relève du fonctionnaire désigné nommé selon les dispositions du Règlement d'administration des règlements d'urbanisme SH-200.

Le présent renvoi est ouvert, c'est-à-dire qu'il s'étend aux modifications que peut subir, postérieurement à l'adoption et à l'entrée en vigueur du présent règlement, toute disposition à laquelle fait référence le présent article.

13. Pouvoir du fonctionnaire désigné

Les pouvoirs et devoirs du fonctionnaire désigné sont définis au Règlement d'administration des règlements d'urbanisme SH-200.

Le présent renvoi est ouvert, c'est-à-dire qu'il s'étend aux modifications que peut subir, postérieurement à l'adoption et à l'entrée en vigueur du présent règlement, toute disposition à laquelle fait référence le présent article.

14. Contraventions, sanctions, recours et poursuites

Les dispositions relatives à une contravention, une sanction, un recours ou une poursuite judiciaire à l'égard du présent règlement sont celles prévues au Règlement d'administration des règlements d'urbanisme SH-200.

Le présent renvoi est ouvert, c'est-à-dire qu'il s'étend aux modifications que peut subir, postérieurement à l'adoption et à l'entrée en vigueur du présent règlement, toute disposition à laquelle fait référence le présent article.

SECTION 3 - DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

15. Règles de préséances des dispositions

Dans le présent règlement, à moins d'une indication contraire, les règles de préséance suivantes s'appliquent:

- a) les titres contenus dans ce règlement en font partie intégrante;
- b) en cas d'incompatibilité entre le texte et un titre, le texte prévaut;
- c) l'emploi des verbes au présent inclut le futur;
- d) les mots écrits au singulier comprennent le pluriel et le pluriel comprend le singulier, chaque fois que le contexte se prête à cette extension;
- e) le genre masculin comprend le genre féminin à moins que le contexte n'indique le contraire;
- f) toute disposition spécifique du présent règlement prévaut sur une disposition contradictoire;
- g) avec l'emploi du mot « doit » ou « sera », l'obligation est absolue alors que le mot « peut » conserve un sens facultatif;
- h) le mot « quiconque » inclut toutes personnes morales ou physiques.

16. Mode de division du règlement

Le présent règlement est d'abord divisé en chapitres. Au besoin, chaque chapitre est divisé en sections numérotées. Les articles sont numérotés de façon consécutive.

17. Unité de mesure

Toute mesure employée dans le présent règlement est formulée avec les unités du Système international (SI).

18. Terminologie

Dans le présent règlement, les mots ou expressions utilisés, à moins que le contexte n'indique un sens différent, ont le sens qui lui est attribué par l'article 26 du Règlement de zonage SH-550. Si un mot ou une expression n'est pas spécifiquement défini à cet article, il s'entend dans son sens commun défini au dictionnaire.

19. Renvoi

Tous les renvois à un autre règlement contenus dans le présent règlement sont ouverts, c'est-à-dire qu'ils s'étendent à toute modification que pourrait subir le règlement faisant l'objet du renvoi, postérieurement à l'entrée en vigueur du présent règlement.

CHAPITRE 2

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX DEMANDES PIIA ET LEUR TRAITEMENT

SECTION 1 - CONTENU DE LA DEMANDE

20. Documents requis

Une demande visant l'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale doit être accompagnée des renseignements et des documents pertinents jugés nécessaires pour évaluer la demande. À titre d'exemple, les documents suivants peuvent être exigés :

- a) les noms, prénoms, adresses et numéros de téléphone du propriétaire et des professionnels retenus pour l'élaboration du plan d'implantation et d'intégration architecturale;
- b) l'adresse de la propriété visée par la demande lorsqu'elle diffère de celle du propriétaire;
- c) une photo ou un croquis présentant les caractéristiques des éléments architecturaux visés et des photos récentes des bâtiments avoisinants, le cas échéant;
- d) les élévations en couleur des façades visées incluant le détail des matériaux et les couleurs sélectionnées pour toute construction de tous bâtiments ou ouvrages;
- e) un texte explicatif démontrant l'intégration des interventions projetées au milieu d'insertion en fonction des objectifs et critères du présent règlement.

Les documents requis pour une demande d'approbation des plans d'implantation et d'intégration architecturale ne dispensent pas le requérant à fournir, le cas échéant, les plans et documents requis lors de la demande de permis de construction, de certificat d'autorisation ou de déclaration de travaux.

SECTION 2 - CHEMINEMENT DE LA DEMANDE

21. Demande complète

La demande d'approbation des plans en conformité avec les objectifs et critères du présent règlement est considérée comme étant complète lorsque tous les documents et plans requis ont été déposés auprès du fonctionnaire désigné.

22. Vérification de la demande

Le fonctionnaire désigné vérifie si la demande est complète et si elle est conforme aux règlements d'urbanisme. À la demande du fonctionnaire désigné, le requérant doit fournir toute information supplémentaire pour la compréhension de la demande. Lorsque l'intervention envisagée n'est pas conforme aux règlements d'urbanisme, le fonctionnaire désigné avise le requérant dans les trente (30) jours suivant le dépôt de la demande complète.

Lorsque les renseignements, plans et documents fournis par le requérant sont inexacts, erronés ou insuffisants, le fonctionnaire désigné avise le requérant que la procédure de vérification de la demande avant la transmission au comité consultatif d'urbanisme est suspendue afin que le requérant fournisse les renseignements, plans et documents exacts, corrigés et suffisants pour la vérification de la demande.

23. Transmission de la demande au comité consultatif d'urbanisme (CCU)

Lorsque la demande est complète et que le fonctionnaire désigné a vérifié la conformité de celle-ci, elle est transmise au CCU aux fins d'étude et de recommandation.

24. Approbation par le conseil municipal

Suite à la recommandation du CCU, le conseil approuve ou désapprouve, par résolution, le plan qui lui est présenté. La résolution désapprouvant le plan doit être motivée.

L'approbation du PIIA par résolution du conseil ne dispense pas le requérant à obtenir, le cas échéant, tout permis, certificat, autorisation, approbation ou avis requis en vertu d'une loi ou d'un règlement.

À moins d'indication contraire, la résolution d'approbation d'un PIIA est valide pour une durée maximale de dix-huit (18) mois à compter de la date de son adoption.

25. Conditions d'approbation

Le conseil peut exiger comme condition à l'acceptation d'un PIIA, que le requérant qui présente la demande visée par le plan :

- a) prenne à sa charge le coût de certains éléments du plan, notamment celui des infrastructures ou des équipements;
- b) réalise le projet dans un délai fixé;
- c) applique des mesures particulières relatives à la protection de l'environnement;
- d) applique toutes autres conditions pertinentes au dossier.

26. Émission du permis ou du certificat

Lorsque le conseil municipal approuve un plan d'implantation et d'intégration architecturale, il entérine sa décision par l'adoption d'une résolution qui a ainsi pour effet d'autoriser le fonctionnaire désigné à émettre les permis et certificats qui découlent de la demande.

27. Modification aux plans

Toute modification apportée aux plans après l'approbation du conseil municipal, conformément au présent règlement, doit faire l'objet d'une nouvelle demande.

CHAPITRE 3

ZONES VISÉES, TRAVAUX ASSUJETTIS, OBJECTIFS ET CRITÈRES

SECTION 1 - BÂTIMENTS D'INTÉRÊT PATRIMONIAL

28. Immeubles visés

Les dispositions de la présente section du règlement s'appliquent dans toutes les zones, pour les immeubles identifiés à l'annexe I du présent règlement.

29. Travaux assujettis

Est assujetti à un PIIA, toute déclaration de travaux ou demande de permis ou certificat pour:

1. la démolition d'un bâtiment principal;
2. la construction d'un nouveau bâtiment principal, incluant sa reconstruction;
3. l'agrandissement ou le déplacement d'un bâtiment principal;
4. les travaux de rénovation, de restauration ou de modification visant les façades et la toiture d'un bâtiment principal;
5. la construction d'un garage attaché, intégré ou séparé du bâtiment principal ou toute modification à son apparence lorsqu'il est situé en cour avant, latérale ou arrière adjacente à une rue.

Ne sont pas assujettis au PIIA les travaux suivants :

1. le remplacement d'un revêtement extérieur d'une façade ou d'une toiture par un revêtement identique aux matériaux d'origine quant à leur type, leur dimension et leur couleur;
2. les travaux bénéficiant d'une aide financière en vertu du programme de mise en valeur des bâtiments patrimoniaux (Règlement SH-567) ayant été approuvés par le comité de sélection.

30. Objectifs et critères

30.1 Objectifs :

- a) favoriser des interventions qui assurent l'intégrité des bâtiments en respect du caractère et des qualités architecturales propres à chaque bâtiment;
- b) dans la mesure du possible, préserver, restaurer et mettre en valeur les composantes architecturales d'origine ou anciennes du bâtiment;
- c) préserver et favoriser les aménagements paysagers significatifs;
- d) intégrer harmonieusement les agrandissements et les exhaussements d'un bâtiment principal ou d'un garage.

30.2 Critères :

- a) dans la mesure du possible, les travaux proposés doivent s'inscrire dans les recommandations énoncées à la fiche correspondante de l'inventaire patrimonial contenu à l'annexe I et mettre en œuvre ces recommandations en acceptant les matériaux de substitution d'apparence et de qualité équivalente aux matériaux d'origine.
- b) dans la mesure du possible, pour un agrandissement ou un exhaussement, les éléments ou composantes architecturaux d'origine et les matériaux d'origine de la partie existante sont conservés, entretenus, réparés ou restaurés;
- c) le style et le mode d'ouverture des portes et fenêtres existantes doivent être conservés ou avoir l'apparence des portes et des fenêtres d'origine;
- d) pour un nouveau bâtiment, un agrandissement ou un exhaussement, le projet doit s'intégrer au cadre bâti existant quant à son implantation, son architecture, son volume, son gabarit, ses matériaux de revêtement, ses ouvertures, son ornementation et ses pentes de toit;
- e) les matériaux de revêtement extérieur d'un garage s'harmonisent à ceux du bâtiment principal;
- f) les arbres matures sont conservés ou remplacés, le cas échéant;
- g) dans le cas d'une démolition, le bâtiment est remplacé par un nouveau bâtiment bien intégré aux bâtiments existants dans le secteur et qui possède une valeur architecturale égale ou supérieure à celle du bâtiment démoli.

SECTION 2 – NOYAUX VILLAGEOIS DE SAINTE-FLORE ET DE SAINT-JEAN-DES-PILES

31. Zones visées

Les dispositions de la présente section du règlement s'appliquent aux propriétés ayant front sur le chemin de Sainte-Flore et le chemin de Saint-Jean-des-Piles et situées dans les zones portant les numéros P-2400 et C-9404, C-9604, P-9605, I-9607 et H-9615 identifiées au plan de zonage du Règlement de zonage SH-550. Les immeubles désignés à l'annexe I du présent règlement et faisant partie de ces zones sont régis par la section 1 du présent règlement.

32. Travaux assujettis

Est assujetti à un PIIA, toute déclaration de travaux ou demande de permis ou certificat pour:

- 1. la démolition d'un bâtiment principal;
- 2. la construction d'un nouveau bâtiment principal, incluant sa reconstruction;
- 3. l'agrandissement ou le déplacement d'un bâtiment principal existant;
- 4. l'aménagement d'une terrasse commerciale permanente.

33. Objectifs et critères

33.1 Objectifs :

- a) protéger le cachet villageois du secteur et ses composantes architecturales et patrimoniales significatives;
- b) assurer une intégration harmonieuse des nouveaux bâtiments principaux ainsi que de leur agrandissement ou leur déplacement.

33.2 Critères :

- a) dans le cas d'une démolition d'un bâtiment principal, celui-ci est remplacé par un nouveau bâtiment bien intégré aux bâtiments existants dans le secteur et qui possède une valeur architecturale égale ou supérieure à celle du bâtiment démoli;
- b) dans le cas d'un nouveau bâtiment principal, d'un agrandissement ou d'un déplacement, le projet s'intègre au cadre bâti existant quant à son implantation, son architecture, son volume, son gabarit, ses matériaux de revêtement, ses ouvertures, son ornementation et ses pentes de toit;
- c) les arbres matures sont conservés ou remplacés, le cas échéant.

CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS FINALES

34. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.